

**DELIBERATION N° 18/373 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/152 AC DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 30 MAI 2018 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE, DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET
DU CONSEIL EXECUTIF, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENT : M.

Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L.4 422-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** le courrier de Mme la Préfète de Corse en date du 16 juillet 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

L'article 1 de la délibération n° 18/152 AC est ainsi modifié et complété :

« **AUTORISE**, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur et rappelées dans l'annexe jointe à la délibération n° 18/152 AC, la prise en charge sur le budget de la Collectivité de Corse des frais de déplacement et de séjour engagés par :

- les personnels de la Collectivité de Corse *pour représenter la Collectivité à des réunions et des événements divers et pour assister à des séances ou des stages de formation,*
- les experts non rémunérés par la Collectivité *ou ses instances consultatives, à la demande et pour le compte de la Collectivité de Corse ou de ses instances consultatives,*
- les candidats répondant à des offres d'emploi de la Collectivité,
- *les assistants maternels se rendant à la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-14 du Code de l'action sociale et des familles,*
- les membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif pour prendre part aux réunions de l'Assemblée de Corse, du Conseil Exécutif, de la Commission permanente, des commissions et des

organismes dont ils sont membres ou pour représenter officiellement la Collectivité aux cérémonies et événements divers.

PRECISE que les frais de transport engagés par les agents pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par un centre de gestion ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale hors de leur résidence administrative et familiale sont pris en charge conformément à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dans les limites suivantes : un aller/retour par année civile entre la résidence et le lieu où se déroulent les épreuves, par voie maritime (sans véhicule personnel ou de location), par voie aérienne et par transports en commun (train, bus, RER,...). Par dérogation, un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours peut prétendre au remboursement de deux allers/retours par année civile ».

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la délibération n° 18/152 AC est complété par l'alinéa suivant :

« **ACCEPTE** également, pour la durée de la mandature, de porter le taux dérogatoire de la nuitée sur la Corse à 70 €, compte tenu des prix fortement impactés par l'insularité et la saisonnalité touristique.

Ces remboursements s'effectueront sur présentation des justificatifs et sans que puisse être remboursée une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

ARTICLE 3 :

L'article 4 de la délibération n° 18/152 AC est ainsi modifié :

« **DECIDE** que le remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse sera effectué selon les mêmes montants que ceux prévus à l'article 3 de la présente délibération ».

ARTICLE 4 :

L'article 8 de la délibération n° 18/152 AC est ainsi modifié :

« **ACCEPTE** de prendre en charge les frais de transport Corse/continent du membre du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse représentant, aux termes de l'arrêté du Préfet de Corse du 21 février 2018 constatant la désignation des membres du Conseil, les associations qui participent au rayonnement de la Corse à l'extérieur, ainsi que les frais de transport des membres de l'Assemblea di a Giuventù suivant des études ailleurs qu'en Corse ».

ARTICLE 5 :

L'article 9 de la délibération n° 18/152 AC est ainsi modifié :

« **DIT** que ces dispositions s'appliquent aux membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, ainsi que de l'Assemblea di a Giuventù, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes, à l'exception des dispositions des articles 6 et 7 ».

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 25 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DU 26 OCTOBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 18/152 AC DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 30 MAI 2018 RELATIVE A LA
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE
SEJOUR DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE
CORSE, DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET
DU CONSEIL EXECUTIF, AINSI QUE DES INSTANCES
CONSULTATIVES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par courrier en date du 16 juillet 2018, Mme la Préfète de Corse m'a fait part de ses observations relatives à la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 concernant la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives.

Une de ses observations concerne l'article 8 de la délibération relatif à la prise en charge des frais de transport des Conseillers à l'Assemblée de Corse et au Conseil Exécutif domiciliés sur le continent. Elle considère que cette mesure, n'étant pas expressément prévue par un texte, est irrégulière et doit être retirée. Il convient de préciser que durant la présente mandature, aucun conseiller à l'Assemblée de Corse et au Conseil exécutif ne se trouve dans cette situation et que cette disposition a pour unique objet de permettre le remboursement des frais de transport du membre du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse représentant, aux termes de l'arrêté du Préfet de Corse du 21 février 2018 constatant la désignation des membres du Conseil, « *les associations qui participent au rayonnement de la Corse à l'extérieur* ». Par courrier en date du 2 août 2018, j'ai indiqué à Mme la Préfète que cette personne désignée par la fédération des groupements corses de Marseille et des Bouches-du-Rhône, conformément à l'Arrêté du Préfet de Corse du 23 janvier 2018 fixant la composition du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres, était, par nature, appelée à résider à l'extérieur de la Corse, et que de ce fait, il me paraissait légitime que ses frais puissent être pris en charge par la Collectivité. Je vous propose donc de modifier la délibération pour préciser cette situation.

D'autre part, Mme la Préfète indique que l'article 9 de la délibération qui étend le bénéfice de l'ensemble des dispositions de la délibération aux membres du Conseil Economique, Social, Environnemental de Corse, ainsi qu'à ceux de l'Assemblea di a Giuventù, doit également être modifié, dans la mesure où les avantages liés aux gardes d'enfants, personnes handicapées ou âgées prévus pour les élus locaux par les textes ne sauraient être étendus aux membres de ces deux instances. Je vous propose de modifier en conséquence la délibération.

Enfin, je vous propose également d'apporter à la délibération du 30 mai 2018 certaines modifications ou précisions de nature à régler diverses situations :

- Dans l'article 1 de la délibération, les bénéficiaires doivent inclure d'une part, les experts sollicités par les trois instances consultatives (CESEC, Chambre des Territoires ou Assemblea di a Giuventù), et d'autre part, les assistants maternels lorsque ceux-ci suivent la formation obligatoire prévue à l'article

L. 421-14 du Code de l'action sociale et des familles et que cette formation se déroule dans une commune différente de leur résidence administrative.

Par ailleurs, il convient de préciser que :

- les frais de transport des agents pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par un centre de gestion ou par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale hors de leur résidence administrative et familiale sont pris en charge conformément à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dans les limites suivantes : un aller/retour par année civile entre la résidence et le lieu où se déroulent les épreuves, par voie maritime (sans véhicule personnel ou de location), par voie aérienne et par transports en commun (train, bus, RER,...). Par dérogation, un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours peut prétendre au remboursement de deux allers/retours par année civile.
 - le remboursement des frais des conseillers à l'Assemblée de Corse et au Conseil Exécutif concerne également les déplacements pour représenter officiellement la Collectivité dans des cérémonies ou événements divers.
- Dans l'article 2, les taux dérogatoires nécessitent d'être élargis, au-delà des déplacements sur Paris, aux déplacements en Corse, dont les prix sont fortement impactés par l'insularité et la saisonnalité touristique. Il est donc proposé, pour la durée de la mandature, de fixer à 70 € le tarif de la nuitée en Corse, ce taux dérogatoire ne pouvant conduire en aucun cas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, les bénéficiaires devant produire les justificatifs nécessaires.
- Dans l'article 4, il est proposé d'en étendre explicitement le bénéfice au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception

Objet	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N? 18/152 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 30 MAI 2018 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU CONSEIL EXECUTIF, AINSI QUE DES INSTANCES CONSULTATIVES
Identifiant acte	02A-200076958-20181025-022791-DE
Identifiant interne	022791
Date de réception par la préfecture	9 novembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 octobre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	5.6.2

[Fermer](#)